

N° chrono : 141

Date de signature : 23 octobre 2020

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 02/12/2019
VERALLIA France SA

N° S3IC : 0054.01220		Commune(s): CHALON-SUR-SAÔNE			
Visite :					Régime:
Priorité		Attributs S3IC n°1 : Attributs S3IC n°2:			
Liste des installations inspectées: Points de rejets, installation de pré-traitement des eaux, ateliers de production					
Référentiel de l'inspection: Arrêté préfectoral du 09/01/2015 (AP1)					
Personne(s) rencontrée(s): Responsable HSE Verallia Chalon-sur-Saône, Responsable HSE Verallia France					

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Propositions de suites

- Constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au Préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant ;
- Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions ;

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Christophe PINSON Signé L'inspecteur de l'environnement	Patrice CHEMIN Signé L'inspecteur de l'environnement Chef de l'unité départementale de Saône-et-Loire	Carole MORTAS Signé La Cheffe du département Risques Chroniques Service Prévention des Risques

TABLEAU DES CONSTATS

Société VERALLIA FRANCE – Inspection du 02/12/2019

Personnes rencontrées / fonctions : Gaëlle TURQUIN (responsable HSE du site) Stéphane CARMILLET (HSE VERALLIA)

Equipe d'inspection : Aurore VERNEZ (accompagnatrice) et Christophe PINSON (pilote)

Article	Exigences vérifiées	Nature du constat	Commentaire
1.1.1 et 1.2.1	Nature des installations Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Observation 1	<p>Le 1^{er} juin est entré en vigueur le décret du 4 mars 2014 qui a modifié la nomenclature des installations classées et a aligné la structure de la directive Seveso III via la création de nouvelles rubriques «4xxx», relatives aux substances et mélanges dangereux, pour lesquelles s'appliquent les dispositions de la réglementation Seveso.</p> <p>En application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, Verallia a demandé et obtenu à bénéficier du principe des droits acquis pour rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1412 (stockage de gaz inflammables liquéfiés pour une masse de 10t) : => 4719 en régime DC• 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables pour une masse de 514 t) : => 4734-2-b en régime E• 1611 (emploi ou stockage d'acide chlorhydrique pour une masse de 4t) : => 4140-2 en régime D <p>Verallia a également sollicité le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1173 (poussières d'électrofiltre) en référence à la nouvelle rubrique 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).</p> <p>Compte tenu de la présence dans ce déchet de substances présentant une toxicité aiguë par inhalation, catégorie 1, 2 et 3 (H330, H331) et une toxicité aiguë par ingestion, catégories 1, 2 et 3 (H300, H301), il appartient à l'exploitant d'en évaluer la dangerosité et de se positionner sur un éventuel classement selon les autres rubriques «4xxx», notamment les rubriques 4100 à 4140.</p>
4.2.1	Collecte des effluents liquides Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.		Une canalisation de vidange relie un caniveau technique, situé au nord du site, au Canal du Centre. Une conduite de fuel lourd est présente dans ce caniveau technique qui recueille également des eaux pluviales.

Article	Exigences vérifiées	Nature du constat	Commentaire
4.3.2	<p>A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p> <p>...</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.</p>	Non conformité 1	<p>Le 9 avril 2019 des traces de fuel ont été détectées dans le Canal du Centre. L'analyse de cet incident a montré que de l'eau souillée par des hydrocarbures a rejoint le Canal via cette canalisation.</p> <p>Cette canalisation avait été obturée par une vessie suite à un précédent déversement survenu en mai 2016.</p> <p>Le 9 avril 2019, suite d'un déversement accidentel d'un grand volume d'eau dans ce caniveau, la vessie n'a pas résisté à la pression et l'eau s'est écoulee dans le Canal. L'eau a entraîné des résidus de fuel lourd encore présents dans le caniveau malgré le nettoyage fait en 2016.</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater qu'une vanne cadenassée avait été posée sur cette canalisation. Elle était en position fermée.</p> <p>La canalisation de vidange du caniveau technique constitue un point de rejet de l'établissement. Elle n'est pas identifiée sur le plan des réseaux et n'est pas prévue par l'arrêté d'autorisation.</p>
4.2.2	<p>Plan</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	Non conformité 2	<p>L'exploitant dispose d'un plan des réseaux de collecte (EP, EU, ED), mis à jour le 09/05/2016. Y figurent les informations prévues.</p> <p>Certaines eaux pluviales (EP2 et EP6) et les eaux du circuit « calcin » (EU1) rejoignent le milieu naturel (rivière La Thalie) via des fossés extérieurs au site.</p> <p>La localisation des points de rejets des effluents aqueux dans le milieu naturel ne figure pas sur le plan et n'est que partiellement connue par l'exploitant.</p> <p>Une réflexion doit être engagée pour éviter l'infiltration des eaux industrielles issues du circuit « calcin » (EU1) via les fossés extérieurs avant rejet dans la rivière La Thalie.</p>

Article	Exigences vérifiées	Nature du constat	Commentaire																					
4.1.1	<p>Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Origine de la ressource</th> <th rowspan="2">Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th> <th rowspan="2">Prélèvement maximal annuel (m³)</th> <th colspan="2">Débit maximal (m³)</th> </tr> <tr> <th>Horaire</th> <th>Journalier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eau de surface</td> <td>Canal du centre</td> <td>40 000</td> <td>375 m³/h</td> <td rowspan="2">600 m³/j</td> </tr> <tr> <td>Eau souterraine</td> <td>Nappe profonde</td> <td>150 000</td> <td>60 m³/h</td> </tr> <tr> <td>Réseau public d'eau potable</td> <td>Chalon-sur-Saône</td> <td>10 000</td> <td colspan="2">Usage sanitaire</td> </tr> </tbody> </table> <p>En cas de non production de bouteilles, par exemple en cas de conflits sociaux ou de pannes importantes, le débit d'eau consommée peut atteindre 360 m³/h.</p>	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal (m³)		Horaire	Journalier	Eau de surface	Canal du centre	40 000	375 m³/h	600 m³/j	Eau souterraine	Nappe profonde	150 000	60 m³/h	Réseau public d'eau potable	Chalon-sur-Saône	10 000	Usage sanitaire		Non conformité 3	<p><u>Consommation 2019 (données actualisées)</u></p> <p>Canal du Centre : 103 026 m³ Nappe souterraine : 146 510 m³ Réseau AEP : 8 929 m³</p> <p>La quantité d'eau prélevée dans le Canal du Centre en 2019 a été supérieure au volume annuel maximum autorisé.</p>
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau				Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal (m³)																		
		Horaire	Journalier																					
Eau de surface	Canal du centre	40 000	375 m³/h	600 m³/j																				
Eau souterraine	Nappe profonde	150 000	60 m³/h																					
Réseau public d'eau potable	Chalon-sur-Saône	10 000	Usage sanitaire																					
4.3.5	<p>Localisation des points de rejets</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :</p> <p><i>Tableaux décrivant les points de rejets</i></p>	Observation 2	<p>Le plan des réseaux et la description des points de rejets de l'établissement à l'article 4.3.5 (nature des effluents, exutoire...) ne concordent pas et semblent comporter des erreurs. Notamment, l'exutoire final des points EP6 à EP10 serait la Thalie et non le Canal du Centre. Inversement, l'exutoire final de EP5 serait le Canal et non la Thalie.</p>																					
4.3.7 et 4.3.9.1	<p>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.</p> <p>Rejet d'eaux de procédés : EU1</p> <p>Débit : 100 m³ /j Température : 30 °C</p>	Non conformité 4	<p>Sur l'année 2019, pour le rejet principal EU 1,32 % des valeurs mesurées étaient supérieures aux valeurs limites de rejets. Les dépassements concernent principalement le débit journalier du rejet, son pH et sa température. Des dépassements en flux pour les paramètres DCO et MES sont ponctuellement constatés.</p> <p>Les dépassements ont déjà été constatés et perdurent malgré les actions déjà engagées (création du bassin n°2). Afin d'améliorer cette situation, l'exploitant a décidé la mise en place d'un traitement complémentaire par floculation et la mise en service d'une nouvelle tour aérorefrigérante. Prévus initialement pour début 2020, les travaux ont été reportés à l'automne compte tenu du contexte sanitaire.</p>																					

Article	Exigences vérifiées	Nature du constat	Commentaire
7.4.1 - V	<p>Rétention et confinement des pollutions accidentelles</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>...</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	Non conformité 5	<p>Le 16 juillet 2019, un incendie survenu au bout-chaud sur la machine 11 a nécessité l'intervention du service départemental d'incendie et de secours en complément des pompiers de l'établissement.</p> <p>Une grande partie des eaux d'extinction (volume estimée à 200 m³) n'a pas été confinée sur le site mais a rejoint le point de rejet EU 1, aboutissant au milieu naturel, via le réseau des eaux pluviales et le réseau « calcin », et ce sans contrôle de leur qualité.</p> <p>D'après les renseignements obtenus, aucune mortalité de poissons n'a été signalée.</p> <p>Une vanne de confinement est située sur le réseau des eaux pluviales aboutissant à EU 1. Elle est située en amont du raccordement des eaux du circuit « calcin ».</p> <p>Les eaux du circuit « calcin » peuvent être confinées dans les ouvrages de décantation et de pré-traitement sous réserve d'un volume disponible suffisant.</p> <p>Les « fiches réflexes » consultées précisent les consignes à observer par l'opérateur en cas de problème sur sa machine et son environnement. Certaines mentionnent la fermeture de la vanne de confinement. Une fiche POI mentionne la fermeture de la vanne.</p>